
Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure (Pays-Bas, Allemagne) No 1631

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure

Lieu

PAYS-BAS

Province de Gueldre :

Communes d'Arnhem, Berg en Dal, Nimègue, Overbetuwe, Zevenaar

Province d'Utrecht :

Communes de Bunnik, Utrecht, Woerden

Province de Hollande-Méridionale (*Zuid-Holland*) :

Communes de Katwijk, Leyde, Leidschendam-Voorburg, Voorschoten

ALLEMAGNE

État fédéré de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (*Nordrhein-Westfalen*) :

Communes de Clèves, Bedburg-Hau, Kalkar, Uedem, Xanten, Wesel, Alpen, Moers, Duisbourg, Krefeld, Neuss, Monheim am Rhein, Dormagen, Cologne, Bonn, Bornheim, Alfter, Swisttal, Bad-Münstereifel

État fédéré de Rhénanie-Palatinat (*Rheinland-Pfalz*) :
Commune de Remagen

Brève description

Suivant la rive gauche du Rhin inférieur sur environ 400 km – du Massif rhénan en Allemagne à la côte de la mer du Nord aux Pays-Bas –, cette proposition d'inscription transnationale en série de 106 éléments constitutifs concerne le *limes* de Germanie inférieure, qui constituait une partie des frontières de l'Empire romain. À son apogée, au II^e siècle de notre ère, l'Empire romain s'étendait sur 7 500 km à travers l'Europe, le Proche-Orient et l'Afrique du Nord.

Le bien en série proposé pour inscription comprend des sites et des infrastructures militaires et civiles qui ont matérialisé la frontière de la Germanie inférieure du I^{er} au Ve siècle de notre ère. Parmi les vestiges archéologiques, il y a des bases militaires, des forts, des fortins, des tours, des camps temporaires, des routes, des ports, une base navale, un canal et un aqueduc, ainsi que des établissements civils, des villes, des cimetières, des sanctuaires, un amphithéâtre et un palais. L'environnement fluvial changeant des basses terres a posé des difficultés inédites aux ingénieurs militaires romains et a conduit à l'enfouissement de presque tous ces vestiges archéologiques sous le niveau actuel du sol. Les gisements gorgés d'eau ont permis un haut degré de préservation des matériaux structurels et organiques

datant des périodes d'occupation et d'utilisation romaines.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série transnationale de 106 *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

Pays-Bas : 21 janvier 2018

Allemagne : 29 novembre 2018

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

La proposition d'inscription a pour cadre un programme de coopération de longue date visant à proposer pour inscription des sites des frontières de l'Empire romain en segments cohérents. Une stratégie globale de proposition d'inscription pour les frontières de l'Empire romain a été finalisée en 2017 avec la participation de l'ICOMOS. Le Comité du patrimoine mondial a pris note de l'étude thématique et de l'élaboration de la stratégie de proposition d'inscription dans sa décision 41 COM 8B.50. Parallèlement à l'actuel bien en série transnational inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, la stratégie de proposition d'inscription envisageait trois futures propositions d'inscription en Europe – les frontières romaines le long du Danube, le long du Rhin (*limes* de Germanie inférieure) et la province romaine de *Dacia* (Roumanie actuelle). En cas d'inscription, il s'agirait de biens du patrimoine mondial distincts aux attributs différents qui exprimeraient donc éventuellement une valeur universelle exceptionnelle différente.

Le mur d'Hadrien (Royaume-Uni) a été inscrit en 1987 et a été étendu pour inclure le *limes* de Germanie supérieure et de Rhétie (Allemagne) en 2005 et le mur d'Antonin (Royaume-Uni) en 2008 pour former le bien dénommé Frontières de l'Empire romain (Royaume-Uni et Allemagne), 1987, 2005, 2008, critères (ii), (iii) et (iv)). Le bien Frontières de l'Empire romain – le *limes* du Danube (Allemagne, Autriche, Hongrie, Slovaquie), également proposé pour inscription sur la base des critères (ii), (iii) et (iv), a été examiné par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 43^e session (Bakou, 2019) mais a été renvoyé aux quatre États parties afin qu'une mission consultative ait lieu en Hongrie. Une proposition d'inscription révisée a ensuite été soumise par les États parties. Celle-ci a été évaluée par l'ICOMOS et sera examinée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44^e session étendue (juillet 2021).

Consultations et mission d'évaluation technique

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 14 au 26 septembre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée par l'ICOMOS aux deux États parties le 28 septembre 2020 pour leur demander des informations complémentaires sur les délimitations et les zones tampons, les recherches archéologiques et la stratégie de conservation, les reconstructions et les visualisations, les impacts du changement climatique et l'implication des communautés. Des informations complémentaires ont été envoyées par les États parties le 10 novembre 2020. En outre, une « fiche d'information » résumant les dispositions de la protection juridique en vigueur pour les éléments constitutifs situés aux Pays-Bas a été fournie à l'ICOMOS à la suite des échanges qui ont eu lieu lors de la mission d'évaluation technique.

Un rapport intermédiaire a été fourni aux États parties le 17 décembre 2020, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire concernant la sélection des éléments, la documentation relative au contexte paysager général, la protection juridique, la délimitation des éléments et des zones tampons, le recours à des « zones tampons verticales », l'évaluation des menaces, les éléments du système de gestion, les matériaux archéologiques fouillés, les reconstructions et visualisations prévues et l'état des projets de développement existants associés à plusieurs des éléments en série proposés pour inscription. Les États parties ont répondu le 25 février 2021. Les réponses reçues au cours de l'évaluation ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Le bien proposé pour inscription est constitué de 106 éléments situés le long du cours historique du Rhin inférieur sur une distance d'environ 400 km. La proposition d'inscription en série des États parties organise les 106 éléments en 44 ensembles constitués d'un à plusieurs sites. Situés principalement sur la rive gauche et au sud du cours historique du fleuve, ces sites représentent la délimitation extérieure de la province romaine de Germanie inférieure (*Germania Inferior*) qui a existé de la fin du 1er siècle av. J.-C. jusqu'à la chute de l'Empire romain en Europe au Ve siècle apr. J.-C. Il s'étend du Massif rhénan, au sud de Bonn, en Allemagne,

jusqu'à la côte de la mer du Nord, aux Pays-Bas, et a été établi pour protéger l'Empire romain des peuples germaniques.

L'Empire romain s'est développé à partir de 500 av. J.-C. pour finalement s'étendre dans certaines parties de l'Europe, du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord. À leur apogée, au IIe siècle de notre ère, les frontières, ou *limes*, s'étendaient sur plus de 7 500 km et comportaient une série de structures et ouvrages défensifs établis à travers de nombreux types de terrains et d'environnements. L'ensemble de ces frontières marque l'étendue de l'Empire et constitue un monument complexe de la civilisation romaine.

Le *limes* de Germanie inférieure a constitué la première frontière fixe et la première ligne défensive de l'Empire romain après l'échec de la conquête des terres germaniques séparées de la Gaule romaine par le Rhin. La rive du fleuve a été fortifiée et aménagée au fil du temps, restant en usage jusqu'à la chute de l'Empire romain en Europe. Le *limes* représente donc une longue période dans l'histoire de l'Empire romain, depuis la consolidation de la frontière, à la fin du Ier et au début du IIe siècle, jusqu'aux périodes de plus en plus fréquentes de perturbations et de consolidation à la fin des IIe, IIIe et IVe siècles, et enfin jusqu'à l'effondrement de l'Empire en Europe au milieu du Ve siècle de notre ère.

Le *limes* de Germanie inférieure se distingue des autres frontières romaines par sa longue période de fonctionnement et par son environnement fluvial. La construction de ses éléments militaires et civils au cours de plusieurs campagnes a nécessité un haut degré d'organisation et de coordination ainsi qu'une adaptation aux conditions locales. La conception des ouvrages défensifs, des établissements associés et des travaux d'infrastructure témoigne de la puissance de l'Empire romain dans cette partie de l'Europe.

L'un des traits distinctifs du *limes* de Germanie inférieure réside dans le caractère changeant du lit du fleuve, à l'origine de difficultés pour les ingénieurs militaires romains, notamment en ce qui concerne la gestion de l'eau. Le cours du Rhin a connu plusieurs changements pendant la période romaine – et des changements substantiels depuis cette époque –, rendant nécessaires une infrastructure spécifique et des modifications des structures frontalières au cours des siècles. En outre, la quasi-totalité des éléments proposés pour inscription sont entièrement enfouis : au fil du temps, ils ont été recouverts en raison du phénomène d'envasement, et bon nombre d'entre eux sont également éloignés du cours actuel du fleuve. Les conditions environnementales ont ensuite permis un degré exceptionnellement élevé de préservation des matériaux organiques au sein des sites proposés pour inscription.

L'histoire paléogéographique et fluviale du Rhin est complexe et fait l'objet de recherches permanentes. En réponse à une demande de l'ICOMOS, les États parties ont fourni des explications supplémentaires sur les

séquences fluviales antérieures connues, contemporaines et postérieures aux périodes romaines. Les modifications du cours général du fleuve durant les périodes romaines ont posé des problèmes aux ingénieurs militaires, en particulier à la fin de la période romaine. Le lien entre les éléments du bien et les différents cours du fleuve a été expliqué plus en détail pour deux zones où des fouilles archéologiques ont eu lieu (Xanten et Bunnik-Vechten), et démontre l'importance de la poursuite des recherches et de l'intégration des événements historiques environnementaux dans les systèmes d'interprétation. Les États parties ont également précisé que parmi les 44 ensembles d'éléments constitutifs, 28 étaient reliés au Rhin, dont 21 situés sur ou à proximité des rives du fleuve. Le cours du Rhin est identique à celui de l'époque romaine pour quatre de ces ensembles d'éléments.

Les éléments proposés pour inscription ont été sélectionnés par les États parties pour représenter tous les aspects connus du système frontalier, y compris les fonctions militaires et civiles. Les vestiges archéologiques comprennent des bases militaires, des forts et des fortins, des camps temporaires, des routes, des ports, une base navale, un canal et un aqueduc qui démontrent collectivement les adaptations de l'architecture et des structures militaires romaines à l'environnement de basses terres de cette région, ainsi que des établissements civils, des villes, des cimetières, des sanctuaires, un amphithéâtre et un palais. Les importantes collections d'artefacts archéologiques mises au jour, en particulier la profusion de vestiges organiques et d'objets métalliques, sont aujourd'hui exposées dans des musées ou entreposées *ex situ*, et constituent des sources essentielles de connaissances sur la frontière romaine. À ce titre, l'ICOMOS considère que ces collections et réserves devraient être plus clairement intégrées au système de gestion.

L'utilisation actuelle des terres et les contextes physiques des éléments proposés pour inscription varient, notamment les contextes urbains ou périurbains de (1) Valkenburg-Centrum, (4) canal de Corbulon, (6) Woerden-Centrum, (7) Utrecht-route du *limes*, (15) Nimègue-Hunerberg, (30) Moers-Asberg, (36) Dormagen et (41) Bonn ; les paysages ruraux agraires à (20) Kleve-Keeken, (22) Till, (24) Kalkar-Bornsches Feld et (28) Xanten-Fürstenberg ; et les paysages ruraux boisés ou forestiers du (16) plateau de Nimègue-Kops, (17) aqueduc de Berg en Dal, (18) Berg en Dal-De Holdeurn, (21) Kleve-Reichswald, (25) Uedem-Hochwald et (34) Neuss-Reckberg. Bien que la plupart des éléments soient des sites archéologiques entièrement enfouis, certains ont des caractéristiques visibles en surface, comme (10) Utrecht-Domplein, (14) zone de Nimègue-Valkhof, (27) Xanten-CUT, (37) Cologne-Praetorium, (35) Monheim-Haus Bürgel, (38) Cologne-Deutz, (43) Iversheim et (44) Remagen.

Délimitations

La superficie totale des 106 éléments (44 ensembles) proposés pour inscription est de 756,1 ha. Des zones tampons ont été établies pour chaque site/ensemble (certains contenant plusieurs éléments constitutifs) pour un total de 3 760,96 ha. Les délimitations des éléments proposés pour inscription sont présentées comme étant basées sur les connaissances archéologiques existantes et sur l'intégrité de chaque site au regard de la valeur universelle exceptionnelle proposée.

Les délimitations des zones tampons sont présentées comme étant fondées sur divers facteurs, notamment la topographie, les modes d'utilisation des terres, et des aménagements tels que les routes et les voies ferrées. Dans certains cas, les zones tampons comprennent des zones à potentiel archéologique, ou sont destinées à protéger l'environnement ou des vues importantes.

À la demande de l'ICOMOS, les informations complémentaires fournies par les États parties ont permis de clarifier un certain nombre de questions concernant l'emplacement des délimitations et des zones tampons proposées du bien. L'ICOMOS considère que la définition de ces délimitations est généralement satisfaisante, bien qu'un certain nombre de modifications mineures aient été discutées avec les États parties afin de mieux coïncider avec l'étendue des attributs principaux et de fournir un plus grand niveau de protection. Ces changements mineurs ont fait l'objet d'un accord de principe avec les États parties, étant entendu que les procédures juridiques nécessiteront le soutien des municipalités et des propriétaires, et que les résultats finaux peuvent varier par rapport à la proposition initiale. Il est prévu que ces démarches puissent être entreprises et achevées d'ici à la fin de l'année 2021. En résumé, il s'agit de :

- (1) Valkenburg-Centrum (Pays-Bas) : extension des délimitations du bien proposé pour inscription afin d'y inclure une zone supplémentaire de 500 m² qu'il est prévu de désigner comme monument archéologique. D'autres zones situées dans le périmètre du fort ne peuvent être protégées par la loi sur le patrimoine parce qu'elles ont été construites, parce que la partie nord-est a été détruite par l'érosion fluviale, ou parce que la présence de vestiges potentiels ne peut être attestée. Des mesures de protection strictes sont en place pour tout vestige archéologique subsistant dans ces zones. L'État partie a accepté d'étendre la zone tampon jusqu'au bord du Rhin moderne afin de fournir un surcroît de protection aux connexions spatiales entre le fort et le fleuve sur toute l'étendue de la zone du fort (à l'exception de l'extrémité nord-est) ;
- (5a-b) Leyde-Roomburg (Pays-Bas) : bien que les vestiges archéologiques soient rares en dehors des éléments proposés pour inscription, l'État partie a proposé d'étendre la zone tampon pour combler certains vides entre les deux éléments constitutifs et pour s'assurer que l'intégralité de l'établissement *extra-muros* est incluse dans la zone tampon ;

- (8) Utrecht-Hoge Woerd (Pays-Bas) : l'État partie a accepté d'étendre les délimitations du bien pour inclure toutes les zones non fouillées. Cela nécessitera l'inclusion de plusieurs parcelles résidentielles et d'une zone où plusieurs autres maisons seront construites. D'autres politiques municipales de protection devraient être mises en place d'ici janvier 2022 ;
- (14) zone de Nimègue-Valkhof (Pays-Bas) : bien que l'ICOMOS ait demandé des informations complémentaires sur la possibilité d'étendre la surface de cet élément constitutif afin d'améliorer la liaison entre celle-ci et le fort romain tardif, l'État partie a fait savoir que cela n'était pas possible, les éléments archéologiques ayant été détruits par diverses constructions passées. Cependant, l'État partie a accepté d'étendre la zone tampon plus au sud et de raccorder la zone tampon de cet élément à celle de l'élément/ensemble 15 (Nimègue-Hunerberg). En substance, il en résultera une seule zone tampon plus étendue pour les éléments/ensembles 14, 15, 16, laquelle sera reliée à la zone tampon de l'élément/ensemble 17. La zone située à l'est de l'élément Hunerpark (14b) a été exclue en raison de la présence d'un important passage routier qui aurait fait disparaître des vestiges de la période romaine pendant la construction ;
- (15) Nimègue-Hunerberg (Pays-Bas) : l'État partie a accepté d'étendre la délimitation du bien afin d'inclure la totalité de la base opérationnelle initiale, et d'étendre la zone tampon à l'ouest, au sud et à l'est, afin d'assurer l'inclusion de l'établissement *extra-muros*, des sépultures et des autres vestiges subsistants ;
- (16) plateau de Nimègue-Kops (Pays-Bas) : l'État partie a accepté d'étendre la zone tampon au nord-ouest, à l'est et au sud-ouest pour inclure des zones présentant des vestiges potentiels d'un établissement *extra-muros* de Nimègue-Hunerberg (élément 15). La zone tampon sera également étendue pour inclure la totalité de l'unité topographique à l'est ;
- (17) aqueduc de Berg en Dal (Pays-Bas) : l'État partie a accepté d'inclure la zone « découpée » (un cimetière) de cet ensemble dans la zone tampon afin de renforcer la protection des vues sur les terrassements de l'aqueduc ;
- (18) Berg en Dal-De Holdeurn (Pays-Bas) : l'État partie a accepté d'étendre la zone tampon à l'ouest pour inclure la vallée où se situaient les fours et les bâtiments ;
- (24) Kalkar-Bornsches Feld (Allemagne) : l'État partie a accepté d'étendre la zone tampon au nord pour englober le cours du Rhin romain envasé et certaines parties de son ancienne rive droite afin de protéger le cadre topographique et les vues ;
- (39) Cologne-Alteburg (Allemagne) : l'État partie a indiqué que le musée romain germanique de la ville de Cologne a établi un registre de la base navale, ce qui constitue une étape vers une meilleure compréhension du potentiel des vestiges archéologiques qui n'ont pas encore été inclus dans

cet élément. Cela permettra de déterminer les possibilités d'extensions futures ;

- (44) Remagen (Allemagne) : l'État partie a accepté d'étendre la délimitation du bien à l'est et au sud-est pour inclure le fort auxiliaire, l'établissement civil et une section de la voie romaine. La zone tampon sera légèrement étendue vers le nord pour améliorer la protection de l'environnement et des vues importantes, et pour aider à la présentation et à l'interprétation du bien.

Étant donné que la plupart des éléments sont enfouis, les États parties ont également envisagé la possibilité de définir des « zones tampons verticales » pour certains des éléments afin d'en renforcer la protection. Ceci est basé sur les recommandations de l'ICOMOS concernant la proposition d'inscription du *limes* de Germanie supérieure et de Rhétie et du mur d'Antonin alors qu'un important matériel archéologique enfoui a été recouvert en surface par des reconstructions, des visualisations en surface ou d'autres bâtiments post-romains. Des bâtiments modernes sont présents dans presque tous les éléments constitutifs, mais des reconstructions et des visualisations substantielles n'apparaissent que dans sept d'entre eux, à savoir les ensembles/éléments 5, 8, 11, 12, 27, 34 et 43. Lorsque des visualisations en surface ont été installées, une distinction est faite entre les matériaux installés au-dessus du sol (qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la zone du bien) et les matériaux authentiques qui se trouvent en dessous. Dans les informations complémentaires fournies en février 2021, les États parties ont souligné que ces zones ne nécessitent pas de protection juridique supplémentaire car tout projet d'intervention sera étudié à l'aune des dispositions des lois sur le patrimoine qui s'appliquent déjà à ces zones.

État de conservation

Sur la base des informations fournies dans le dossier de proposition d'inscription et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation des vestiges archéologiques enfouis est bon. Les structures et caractéristiques historiques en surface présentent également un état de conservation stable, bien que l'ICOMOS note une certaine détérioration du tissu à l'élément (38) Cologne-Deutz ; un programme de conservation est prévu pour cet élément.

Dans la mesure où les éléments proposés pour inscription sont remarquables pour le haut degré de préservation des matériaux organiques, l'ICOMOS considère qu'un suivi rigoureux et régulier de leur état est nécessaire.

Facteurs affectant le bien

L'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont l'agriculture, la sylviculture, le développement urbain (y compris les infrastructures), les inondations et le changement climatique.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des précisions sur l'état des éléments constitutifs et l'existence de menaces. L'État partie a corrigé les légendes des tableaux 4.2 et 4.3 et le texte d'accompagnement, confirmant que les menaces sont évaluées comme étant « minimales » ou « mineures » pour tous les éléments, alignant ainsi ces parties du dossier de proposition d'inscription avec le texte de la déclaration d'intégrité.

La plupart des éléments proposés pour inscription sont des sites archéologiques entièrement enfouis. Le contexte actuel d'occupation des sols est divers et comprend des cadres urbains et périurbains, ainsi que des zones agricoles ou sylvicoles. Beaucoup de ces zones sont cultivées, bien que la profondeur des cultures soit contrôlée. Des mesures de gestion sont nécessaires au regard de l'érosion dans ces zones, et des accords de gestion qui limitent les cultures devraient être envisagés au sein des éléments où les dommages sont évidents, comme à (24) Kalkar-Bornsches Feld. Il est également recommandé d'améliorer la coopération entre les agences dans les zones forestières.

Les éléments constitutifs situés dans des contextes urbains sont vulnérables au développement commercial et résidentiel futur et nécessitent donc la mise en œuvre de dispositions relatives à l'aménagement du territoire. Certains dommages ont été causés par le creusement de caves et d'autres développements mineurs, bien que les recherches aient montré qu'une grande partie du matériel archéologique peut survivre à ces intrusions. Les infrastructures à petite échelle sont généralement limitées aux zones précédemment affectées, et les interventions plus importantes sont soumises aux restrictions des lois nationales et de l'aménagement du territoire.

L'environnement de certains éléments a inévitablement été compromis par le développement urbain. Lorsqu'elles ne sont pas déjà en place, l'ICOMOS recommande que des études détaillées des gisements/caves soient réalisées pour tous les éléments des zones urbaines dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion propres à chaque élément ou ensemble d'éléments. Cela permettra d'établir des données de référence sur l'étendue des vestiges archéologiques subsistants et fournira des indications importantes pour les décisions futures en matière d'aménagement du territoire.

Les États parties ont fourni en février 2021 des informations complémentaires sur les projets de développement existants pour les éléments/ensembles suivants. Dans chacun de ces cas, les autorisations de développement ont assuré un potentiel minimal d'impact sur les matériaux archéologiques.

- (2) Valkenburg-De Woerd : l'élément proposé pour inscription fait partie d'une zone de développement plus vaste destinée à des logements et à des activités commerciales. Il existe un plan directeur général et des travaux sont en cours pour assurer la protection des valeurs archéologiques

conformément aux exigences de la loi sur le patrimoine.

- (4d) Canal de Corbulon-Vlietvoorde : une zone résidentielle est en cours de développement dans la zone de Vlietvoorde, et les zones du canal feront partie d'un parc public et d'une zone humide aménagée. La construction de logements est également prévue dans la zone tampon après que des recherches archéologiques approfondies auront été menées.
- (8) Utrecht-Hoge Woerd : un centre d'aide à la vie autonome et plusieurs maisons sont prévus, en utilisant des techniques de construction « respectueuses de l'archéologie » dans une zone dont l'ICOMOS a recommandé l'intégration dans la zone tampon.
- (36) Dormagen : des salles d'interprétation sont prévues à l'intérieur de l'hôtel de ville historique.
- (41) Bonn : des maisons supplémentaires seront ajoutées à un ensemble d'habitation existant situé au sein des délimitations de l'élément constitutif ; leur conception implique des fondations peu profondes et l'absence de cave.
- (44) Remagen : la programmation doit encore être finalisée pour le projet de construction d'un pont pour cyclistes et piétons, d'un complexe hôtelier et de bâtiments résidentiels à la limite nord-est de la zone tampon.

L'ICOMOS considère que des études d'impact sur le patrimoine devraient être menées pour tous les projets de développement au sein des éléments proposés pour inscription, et pour l'élément (2) Valkenburg-De Woerd, avant que les aménagements prévus ne soient réalisés. L'étude d'impact sur le patrimoine devrait porter directement sur la valeur universelle exceptionnelle présentée du bien proposé pour inscription, tout en respectant les dispositions de la loi sur le patrimoine.

L'ICOMOS observe que certains éléments ont été soumis à l'exploitation de carrières par le passé, et que certains permis d'extraction sont d'actualité, notamment dans la zone tampon de (19) Herwen-De Bijland. La détection de métaux a eu par le passé un impact sur certains éléments. Celle-ci n'est pas autorisée au sein des monuments archéologiques.

La nature changeante du cours du Rhin pendant et depuis l'époque romaine complique encore la conservation et la mise en valeur de nombreux éléments en raison des mouvements importants du fleuve dans son lit majeur, ce qui provoque une érosion importante dans certaines zones, dont (35) Monheim-Haus Bürgel. Les crues du Rhin et les problèmes de qualité de l'eau sont également des facteurs qui pourraient affecter la conservation du bien proposé pour inscription, en particulier pour les éléments situés aux Pays-Bas. En novembre 2020, l'État partie a fourni des informations complémentaires sur les impacts du changement climatique en lien avec les conditions d'engorgement des sols et la qualité de l'eau. En février 2021, l'État partie a fourni des informations complémentaires sur le suivi de l'engorgement des sols

et de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de programmes nationaux et de plans de gestion des sites individuels. L'ICOMOS considère que ces mécanismes importants sont appropriés.

De manière générale, l'impact des visiteurs n'est pas un facteur majeur pour la plupart des éléments constitutifs, même si l'érosion des sentiers doit être contrôlée dans plusieurs d'entre eux, notamment à (17) aqueduc de Berg en Dal et à (28) amphithéâtre de Xanten-Fürstenberg.

L'ICOMOS considère que l'exposition aux menaces est bien gérée dans la plupart des cas, même si les éléments proposés pour inscription se situent dans des environnements très divers, et sont donc vulnérables de différentes manières. Les impacts potentiels du changement climatique sont bien compris par les États parties, mais l'ICOMOS considère qu'une vigilance soutenue est nécessaire.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par les États parties comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les vestiges archéologiques du *limes* de Germanie inférieure permettent de comprendre la première ligne de démarcation défensive romaine, témoignant de la militarisation des frontières et donnant à voir la gamme complète des installations militaires romaines spécifiquement adaptées au caractère changeant des conditions fluviales, y compris les installations militaires, les routes et les installations logistiques, et les structures civiles.
- Les vestiges archéologiques extrêmement bien préservés (notamment de bois et d'autres vestiges organiques) témoignent de la longue histoire défensive de l'Empire romain en Europe depuis le I^{er} siècle de notre ère, qui a connu plusieurs étapes d'évolution des tensions jusqu'à sa chute au Ve siècle de notre ère.
- Grâce à leur longue période d'utilisation défensive, les sites archéologiques du *limes* de Germanie inférieure témoignent du développement de l'architecture militaire romaine et de l'établissement d'une frontière à garnison permanente, y compris des établissements civils et des technologies de gestion de l'eau adaptées aux conditions de l'environnement.
- En tant que frontière perméable, les sites du *limes* de Germanie inférieure sont en mesure de témoigner des échanges entre les différents groupes culturels, ainsi que des répercussions de l'expansion de l'Empire romain dans l'ensemble de la région.

Analyse comparative

L'étude thématique *The frontiers of the Roman empire. A Thematic Study and Proposed World Heritage Nomination Strategy* (Vienne/Nimègue/Munich, 2017) a été élaborée par dix États parties avec la participation de l'ICOMOS. La stratégie de proposition d'inscription fournit une base pour l'examen de différentes sections des frontières romaines en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En particulier, elle recommande que les autres frontières européennes puissent former un certain nombre de propositions d'inscription au patrimoine mondial distinctes : le *limes* de Germanie inférieure ou frontière de la *Germania Inferior* (la présente proposition d'inscription) ; la frontière du Danube, en deux sections, dont l'une, le *limes* du Danube (segment occidental), a été examinée par le Comité du patrimoine mondial en 2019 ; et la frontière de la province romaine de *Dacia* (dans l'actuelle Roumanie). La stratégie est basée sur les distinctions historiques, typologiques, culturelles et environnementales de ces sections. Il est envisagé de réunir l'ensemble des biens inscrits séparément, y compris le bien actuellement inscrit Frontières de l'Empire romain (Royaume-Uni et Allemagne), dans un cadre commun qui pourrait à terme être étendu aux biens du Proche-Orient et d'Afrique du Nord.

L'analyse comparative est présentée en trois parties : une très brève comparaison qui soutient qu'il n'y a pas d'autres sites comparables associés à des ouvrages défensifs linéaires au niveau mondial ; une comparaison des sites associés dans d'autres segments européens des frontières de l'Empire romain, y compris des sections encore non inscrites sur la Liste du patrimoine mondial ; et une comparaison soutenant la sélection des éléments constitutifs du bien en série proposé pour inscription.

L'analyse comparative examine le *limes* de Germanie inférieure par rapport aux autres segments européens. Comme indiqué ci-avant, le *limes* de Germanie inférieure présente un certain nombre de caractéristiques distinctives dans ce contexte comparatif. L'ICOMOS note que l'analyse comparative est trop brève, notamment en ce qui concerne la comparaison avec des sites associés à des ouvrages de lignes défensives, mais considère que l'étude thématique fournit une base appropriée pour établir le contexte comparatif de ce bien proposé pour inscription.

Outre l'examen de l'analyse comparative pour les frontières de l'Empire romain dans son ensemble et les comparaisons entre le *limes* de Germanie inférieure et d'autres sections importantes des frontières romaines, l'analyse comparative est également nécessaire pour justifier l'approche en série et la sélection des éléments.

L'ICOMOS note que les deux États parties ont coopéré pendant plusieurs années pour finaliser la sélection des sites de cette proposition d'inscription, sur la base d'un format et de critères déterminés conjointement. Ces critères reposent sur la diversité des caractéristiques qui constituent l'établissement de la frontière au fil du temps, tout en tenant compte de l'intégrité et de l'authenticité des

sites et de l'état de conservation de leurs matériaux archéologiques remarquables. Les sites proposés pour inscription ont également été sélectionnés pour leur capacité à démontrer la linéarité de la frontière, la gamme complète des installations militaires et des sites connexes, les adaptations des ingénieurs militaires romains au caractère changeant de l'environnement fluvial, et l'impact de la frontière sur le paysage et ses habitants.

L'ICOMOS note également que l'application rigoureuse de la méthode de sélection a entraîné certaines lacunes géographiques, comme la zone à l'est de Leyde, où les informations concernant les trois forts ont été jugées insuffisantes pour justifier leur inclusion. L'ICOMOS note que certains autres sites importants n'ont pas été sélectionnés dans la série car ils ne remplissaient pas les conditions d'intégrité et d'authenticité requises, ou parce que certaines catégories de sites auraient été surreprésentées. Toutefois, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires quant à l'omission de la carrière de pierre de Drachenfels. Selon les informations transmises, les vestiges de la période romaine dans ce site sont insuffisantes pour qu'il soit intégré dans le bien en série, et des recherches supplémentaires sont en cours.

L'ICOMOS considère que le processus de sélection des éléments constitutifs a été systématique, rigoureux et cohérent dans toute la série, et que la gamme proposée de caractéristiques ainsi que la linéarité du bien proposé pour inscription sont cohérentes.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée, et que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv). Il s'agit des mêmes critères que ceux des autres sections des Frontières de l'Empire romain déjà inscrites sur la Liste du patrimoine mondial.

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par les États parties au motif que, par leur nature même, les frontières de l'Empire romain témoignent des échanges entre l'Empire romain et les autres peuples. L'établissement d'un système frontalier complexe de places fortes militaires et d'établissements civils ne constituait pas une barrière imperméable, mais un système qui régulait la circulation des personnes, des technologies et des biens. Les modèles de peuplement, l'architecture, la conception du paysage et l'organisation spatiale dont témoignent les éléments proposés pour inscription sont la manifestation de ces rencontres. Les

informations complémentaires fournies par les États parties soulignent que les établissements civils faisaient autant partie du paysage de la frontière que les établissements militaires. Un résumé des connaissances existantes sur les établissements non romains a été fourni. On considère de plus en plus que les établissements *extra-muros* ont assuré un lien entre les établissements militaires et le milieu civil plus large. Cette hypothèse est étayée par l'analyse de la culture matérielle des objets archéologiques mis au jour.

L'ICOMOS considère que les échanges interculturels à la frontière romaine sont évidents au regard de la richesse des données archéologiques. Il est nécessaire de poursuivre les recherches pour déterminer comment ces interactions ont été à l'origine du paysage linéaire complexe de l'époque romaine. La configuration des villes, les infrastructures, les transformations du paysage (aqueducs, routes, canaux, fours à chaux, gestion de l'eau, construction navale) et l'architecture militaire et civile ont transformé ces régions. La présentation du *limes* de Germanie inférieure pourrait accorder une plus grande place aux peuples historiques de cette région pendant la période romaine, ainsi qu'aux interactions et échanges entre la culture romaine et d'autres cultures le long de cette frontière fluviale perméable.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par les États parties au motif que, avec les autres parties importantes des frontières de l'Empire romain, le segment du *limes* de Germanie inférieure constitue un témoignage exceptionnel et une manifestation physique du pouvoir et des stratégies impériales de l'Empire romain. La colonisation de nouveaux territoires s'est faite au fil du temps sur trois continents et a eu pour conséquence la diffusion de caractéristiques militaires, techniques, architecturales et religieuses de la culture romaine. Le *limes* de Germanie inférieure a été la première frontière défensive établie par l'Empire romain, et elle a perduré jusqu'à la chute de l'Empire en Europe. La succession des modifications du paysage et les matériaux archéologiques bien préservés constituent donc des sources importantes d'informations sur cette longue période historique.

L'ICOMOS considère que cette section des frontières de l'Empire romain présente des adaptations inhabituelles aux environnements fluviaux de basse altitude et un riche témoignage de l'Empire romain. L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par les États parties au motif que le *limes* de Germanie inférieure fut la plus ancienne frontière linéaire établie par l'Empire romain, démontrant des capacités stratégiques, militaires, commerciales et de

gestion de l'eau. Les sites archéologiques, les structures et la richesse des matériaux organiques bien préservés illustrent cette période de l'histoire humaine, notamment le développement de l'architecture défensive pendant plusieurs siècles, ainsi que des établissements civils, des infrastructures et des technologies de gestion de l'eau.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii), (iii) et (iv).

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien en série proposé pour inscription repose sur la justification de la sélection des éléments constitutifs, leur capacité à transmettre la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé pour inscription, et l'intégrité des vestiges matériels des éléments sélectionnés. L'intégrité des éléments individuels et de la série dans son ensemble, l'état de conservation et la manière dont les principales pressions sont gérées sont des facteurs déterminants de l'intégrité.

Les États parties soutiennent que l'intégrité du bien proposé pour inscription a été assurée grâce à la sélection rigoureuse des éléments et à leur capacité à représenter les qualités des ouvrages défensifs romains, y compris les établissements militaires et les structures associées. L'état général de conservation est bon, avec peu de menaces significatives, et les éléments principaux situés au sein des sites sont largement intacts.

La sélection des éléments de la série est fondée sur une méthode cohérente qui a été développée et rigoureusement appliquée par les États parties. L'ICOMOS considère que les recherches archéologiques entreprises sur une longue période ont permis d'établir l'étendue et l'état physique des sites proposés pour inscription. En général, le degré d'intégrité des gisements archéologiques est considéré comme élevé, bien qu'il semble moindre pour (18) Berg en Dal-De Holdeurn et (36) Dormagen. Néanmoins, ces deux éléments sont considérés comme importants pour l'exhaustivité de la proposition d'inscription en série. L'ICOMOS note également que l'érosion et d'autres pressions ont eu un impact sur les sites principaux de (1) Valkenburg-Centrum, (2) Valkenburg-De Woerd, (12) Arnhem-Meinerswijk, (14) Nimègue-Valkhof, (16) plateau de Nimègue-Kops et (38) Cologne-Deutz.

L'ICOMOS note que certains problèmes affectent l'intégrité du bien en série et qu'un ajustement des délimitations de plusieurs éléments constitutifs a été préconisé afin d'englober entièrement les témoignages pertinents pour la valeur universelle exceptionnelle proposée. Comme indiqué ci-avant, les États parties ont répondu positivement à ces propositions, même si les consultations et les procédures juridiques nécessaires ne seront pas achevées avant la fin de 2021.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité des éléments individuels et de la série dans son ensemble sont remplies. L'état de conservation et la gestion des pressions sont satisfaisants et, à part quelques modifications mineures recommandées, l'ICOMOS considère que les délimitations et les zones tampons sont appropriées.

Authenticité

L'authenticité du bien en série proposé pour inscription repose sur l'enfouissement de tous les éléments pendant ou peu après la période romaine, ce qui les a protégés des altérations ultérieures. Le cadre de nombreux éléments constitutifs a connu des changements importants en raison des processus environnementaux, ainsi que des aménagements modernes en surface. Des reconstructions ont eu lieu dans un petit nombre des éléments constitutifs proposés pour inscription, et d'autres formes de visualisation ont été utilisées, mais elles n'ont pas eu d'impact préjudiciable sur les matériaux d'origine. La plupart d'entre elles sont physiquement séparées des structures d'origine. Comme indiqué ci-avant, ces structures sont considérées comme des « zones tampons verticales » et ne font pas strictement partie du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que l'authenticité des éléments proposés pour inscription est très élevée sur le plan des situations, des formes et des conceptions, ainsi que des matériaux et substances. Les éléments proposés pour inscription ont été bien étudiés et présentent des caractéristiques physiques et des matériaux en bon état, y compris un degré de préservation exceptionnellement élevé des matériaux organiques grâce aux sédiments à la teneur en eau très importante. Les vestiges archéologiques transmettent de manière crédible et véritable la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien proposé pour inscription.

La plupart des éléments constitutifs sont des sites archéologiques enfouis dont la forme et le plan d'origine sont restés en grande partie intacts. Trois éléments ont subi des changements importants : (10) Utrecht-Domplein, (14a) Nimègue-zone de Valkhof – parc de Valkhof, et (14b) Nimègue-zone de Valkhof – Hunnerpark. Toutefois, l'ICOMOS considère que l'authenticité de ces éléments a été conservée à un degré suffisant.

Les cadres d'origine de nombreux éléments constitutifs ont été modifiés en raison des changements intervenus dans le cours du Rhin au fil du temps. Cela signifie que la connexion spatiale et visuelle actuelle avec le fleuve varie tout au long de la frontière. Pour certains éléments, le cadre environnant et les vues sont restés relativement intacts par rapport au cours romain du fleuve (ensembles d'éléments 29, 38, 29, 41 et 44). En réponse aux demandes de l'ICOMOS, les États parties ont confirmé que ces cadres sont protégés grâce à la définition de zones tampons. Les liens entre les paysages historiques et actuels devraient être présentés, sur la base de

recherches complémentaires et de stratégies d'interprétation.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série et des éléments constitutifs sont satisfaisantes.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité des éléments individuels et de la série dans son ensemble ont été remplies. Des recommandations visant à soutenir et à renforcer l'intégrité ont été formulées pour plusieurs éléments, notamment des modifications de leurs délimitations et de leurs zones tampons.

Évaluation de la justification de l'inscription

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien en série sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii), (iii) et (iv).

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité des éléments proposés pour inscription sont satisfaisantes. Certains problèmes et vulnérabilités ont été identifiés et devraient être réglés par des modifications des délimitations et des zones tampons d'un certain nombre d'éléments.

Attributs

Les attributs du bien comprennent les vestiges archéologiques et paysagers se rapportant aux périodes romaines, notamment les vestiges *in situ* de bases militaires, de forts, de fortins, de tours, de camps temporaires, de routes, de ports, d'une base navale, d'un canal et d'un aqueduc, ainsi que d'établissements civils, de villes, de cimetières, de sanctuaires, d'un amphithéâtre et d'un palais. Les interrelations entre les matériels archéologiques *in situ* et les artefacts mis au jour associés à ces attributs sont des contributions importantes à la valeur universelle exceptionnelle du bien en série.

L'ICOMOS considère que l'identification des attributs est approfondie et soutient la justification de l'inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Nombre des éléments proposés pour inscription ont fait l'objet de recherches archéologiques approfondies, dont certaines ont abouti à la destruction de certaines parties des gisements archéologiques. En certains endroits, des parties de sites plus importants qui ont été entièrement fouillées ont été exclues du bien proposé pour inscription et intégrées dans des zones tampons. Le développement de la coopération pour une stratégie de recherche est une action qui figure dans le plan de gestion, et une démarche d'identification des lacunes et des priorités anime actuellement l'Agenda national de recherche

archéologique des Pays-Bas et la Commission allemande du *limes*.

Sur la base des informations complémentaires reçues des États parties, l'ICOMOS constate que très peu de fouilles archéologiques seront autorisées à l'avenir au sein des éléments proposés pour inscription. L'ICOMOS considère que les vestiges mis au jour lors des recherches archéologiques passées sont d'une grande importance pour la valeur universelle exceptionnelle proposée pour le bien, et que le système de gestion devrait comprendre des informations consolidées relatives à la documentation et à la conservation de ces vestiges.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont appropriées, et qu'un entretien régulier est en place.

Suivi

Le système de suivi établi par les États parties englobe les indicateurs, les méthodes de mesure, la périodicité et les responsabilités organisationnelles en matière de suivi et de conservation des données. Il s'agit notamment de suivre l'état de conservation des éléments ainsi que les pressions qu'ils pourraient subir.

L'ICOMOS considère que les modalités de suivi sont satisfaisantes, et souligne l'importance d'un suivi actif des niveaux et de la qualité de l'eau de tous les éléments constitutifs qui présentent des gisements archéologiques gorgés d'eau.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont appropriées, même si les actions des différentes municipalités, des propriétaires privés et des communautés doivent être bien coordonnées. Les dispositions de suivi sont satisfaisantes, bien que l'ICOMOS souligne l'importance d'un suivi actif du niveau et de la qualité de l'eau pour les éléments qui présentent des gisements archéologiques gorgés d'eau.

5 Protection et gestion

Documentation

Les recherches archéologiques au sein de ces sites se sont déroulées sur une longue période. Les éléments proposés pour inscription sont donc bien documentés. Une typologie globale du site a déjà été établie dans le cadre de l'étude thématique et stratégie de proposition d'inscription des Frontières de l'Empire romain (2017).

Des différences existent dans les méthodes de documentation utilisées par les services du patrimoine des deux États parties. Cependant, l'ICOMOS considère que la documentation a été réalisée selon des normes élevées. Des travaux sont en cours pour développer un système d'information géographique partagé qui fournira des données de référence utiles.

La documentation sur les recherches archéologiques passées devrait être consolidée car elle constitue un outil utile pour la gestion et la protection des éléments constitutifs proposés pour inscription.

Protection juridique

Les États parties ont décrit les cadres juridiques de protection des éléments proposés pour inscription, et indiquent que tous ces éléments sont protégés en vertu des lois nationales et étatiques de protection du patrimoine. L'ICOMOS note que la désignation de certains éléments est toujours en cours. Les informations complémentaires reçues des États parties en février 2021 comprennent une actualisation des informations fournies dans les tableaux 5.7 et 5.10 du dossier de proposition d'inscription, confirmant que la désignation de plusieurs autres éléments a été finalisée pour certains ensembles d'éléments situés en Allemagne (éléments 20, 21a-b, 26a-d, 42a-j et 43). Aux Pays-Bas, la procédure de protection juridique des ensembles d'éléments constitutifs restants a été lancée en janvier 2021. Ceux qui n'ont pas encore été entièrement désignés sont : (Allemagne) 22, 23, 24, 28, 29, 33, 34a, 40a-c, et 40f-k ; et (Pays-Bas) 1b, 2b, 4a-f, 7a-b, 8a-b, 11b, 12, 16b et 19. Les États parties indiquent que tous les éléments sont protégés dans l'intervalle, et que les procédures de désignation juridique restantes seront achevées d'ici à la fin 2021. Outre les principaux cadres juridiques pour la protection des monuments, il existe des lois applicables à l'aménagement du territoire, à la gestion de l'eau, à la protection de l'environnement et aux permis de construire.

En Allemagne, la protection juridique est assurée essentiellement par les lois des États fédérés (*Länder*). En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les 24 éléments/ensembles sont classés monuments archéologiques conformément à la loi sur la protection des monuments du *Land*. En Rhénanie-Palatinat, le seul élément/ensemble est un monument archéologique classé conformément à la loi sur la protection du patrimoine culturel du *Land*.

Aux Pays-Bas, la protection juridique est assurée par la loi sur le patrimoine national et la loi sur l'aménagement du territoire. À partir de 2022, la loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire remplacera la loi sur l'aménagement du territoire et la loi sur l'eau, et servira de base pour le plan d'occupation des sols, notamment concernant le patrimoine culturel. De même, la Vision nationale de l'environnement entrera en vigueur à partir de 2022. Elle identifie des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial et ses sites figurant sur la liste indicative en tant que lieux d'intérêt national. La protection juridique nationale est soutenue par les règlements d'urbanisme municipaux. Les zones tampons sont protégées par les lois sur le patrimoine (pour les sites archéologiques) et par les ordonnances provinciales sur l'environnement et les plans d'aménagement du territoire. Ces mécanismes sont décrits dans le plan de gestion.

L'ICOMOS considère que l'État partie des Pays-Bas doit revoir de toute urgence le système de dérogations qui s'applique aux règlements d'aménagement du territoire, afin de s'assurer que les niveaux de protection qui sont appliqués aux zones tampons en vertu du système d'aménagement du territoire sont cohérents et efficaces dans la pratique. En particulier, les dérogations concernant les gisements archéologiques devraient être normalisées et réduites au minimum requis.

L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires concernant un certain nombre d'éléments situés aux Pays-Bas dont les délimitations donnent lieu à des espaces « insulaires » ou à des zones « découpées » au sein d'un ensemble. Selon les informations complémentaires fournies par les États parties, cela est dû à l'existence d'autres désignations, concernant par exemple les monuments nationaux bâtis (élément 14a), un cimetière (élément 17) et un monument municipal bâti (élément 18b). L'État partie a accepté de régler ce problème pour l'élément 17 en incluant le cimetière dans la zone tampon. Pour ce qui est des deux autres cas, l'État partie a confirmé que ces zones sont protégées, et l'ICOMOS considère que ces dispositions sont satisfaisantes, mais dépendront de l'efficacité de la coordination entre les agences nationales et municipales concernées.

L'ICOMOS insiste sur l'importance de protéger l'environnement des éléments constitutifs proposés pour inscription lorsque le contexte riverain d'origine est encore présent. Dans les informations complémentaires fournies, les États parties ont confirmé que les sites qui ont conservé leur contexte environnant sont rares. Lorsque cela est le cas, le tracé de la zone tampon assure la protection du cadre.

Comme indiqué ci-avant, chaque élément possède une zone tampon. En Allemagne, les zones tampons sont protégées par la loi sur l'aménagement du territoire, qui prévoit la participation des agences du patrimoine aux décisions d'aménagement. La gestion des zones tampons relève de la responsabilité des agences du patrimoine de l'État. Les sites archéologiques situés dans les zones tampons sont protégés par la loi sur la protection du patrimoine culturel (Rhénanie-Palatinat) et la loi sur la protection des monuments (Rhénanie-du-Nord-Westphalie).

Aux Pays-Bas, la protection des zones tampons, y compris l'altération des sols en surface, est réglementée par des ordonnances provinciales sur l'environnement et par des plans d'aménagement du territoire municipaux (qui seront remplacés par la nouvelle loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire en 2022). Chaque province dispose d'une réglementation propre au *limes* de Germanie inférieure dans son règlement d'aménagement du territoire.

Système de gestion

Le Comité intergouvernemental du *limes* de Germanie inférieure a été créé pour assurer une coordination globale du système de gestion. La gestion du bien proposé pour inscription est assurée par un groupe de gestion conjoint germano-néerlandais qui coordonne le système de gestion global, la mise en œuvre des plans de gestion nationaux et la présentation de rapports à l'UNESCO. La coordination et la communication entre les autorités de gestion des segments existants et futurs des Frontières de l'Empire romain inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont assurées par le biais du groupe international du patrimoine mondial des Frontières de l'Empire romain établi en 2018.

Chaque État partie a désigné un gestionnaire de site et des rôles spécifiques ont été définis pour chacun des organismes de gestion. En Allemagne, le coordinateur du *limes* de Germanie supérieure et de Rhétie a la fonction de gestionnaire de site à Remagen et en Rhénanie-Palatinat ; et en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le LVR (le service d'État pour le patrimoine archéologique) continuera son travail de gestionnaire de site. Aux Pays-Bas, la fonction de gestionnaire de site est assurée par la province d'Utrecht au nom des trois provinces néerlandaises dans lesquelles sont situés les éléments constitutifs proposés pour inscription. Des correspondants nationaux ont également été désignés.

Des groupes de travail nationaux ont été créés pour la protection, la connaissance, la sensibilisation du public et la présentation. En Allemagne, des orientations ont été élaborées pour la conservation, la restauration, la reconstruction et la couverture protectrice des monuments archéologiques du bien proposé pour inscription (ces orientations sont incluses dans le plan de gestion). Aux Pays-Bas, un projet pilote a été mené sur ces questions (2017-2019), déterminant la base d'une approche internationale commune. Dans les informations complémentaires fournies en février 2021, les États parties ont indiqué que cette approche sera développée dans le cadre d'interprétation et au sein des plans de gestion des sites individuels.

Un plan de gestion pour la période 2021-2027 a été transmis avec le dossier de proposition d'inscription, et une révision à mi-parcours est envisagée par les États parties. Un large éventail d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux a participé à l'élaboration du plan de gestion. Le plan tient compte des sources de menaces qui pèsent sur les éléments constitutifs proposés, notamment le développement (urbain, industriel, des transports, de l'énergie éolienne) ; l'agriculture, la sylviculture et les carrières ; les pressions environnementales (réduction du niveau de la nappe phréatique, changement climatique, pollution atmosphérique) ; les risques naturels ; la détection des métaux et la pression due aux visiteurs. Des informations sont fournies sur les budgets et la dotation en personnel pour la mise en œuvre du plan de gestion.

L'ICOMOS considère que le plan de gestion définit les éléments nécessaires au cadre commun du bien en série transnational. Étant donné l'étendue du bien proposé pour inscription, le plan de gestion est considéré comme stratégique et de haut niveau, et il est entendu qu'une grande partie des détails nécessaires seront élaborés au cours des six premières années suivant l'inscription. Malheureusement, les formats très différents du plan de gestion fourni par chaque État partie sont manifestes, ce qui soulève des questions sur la cohérence et l'efficacité de la coordination. L'ICOMOS note que de nombreux aspects du plan de gestion seront élaborés plus avant grâce au plan de mise en œuvre fourni dans l'annexe 1 du plan.

L'ICOMOS considère que le système de gestion est approprié en tant que cadre de travail global, mais qu'une grande partie du travail essentiel d'élaboration de normes et de mesures spécifiques reste à faire. En particulier, l'ICOMOS recommande en priorité que des plans de gestion et des actions soient établis pour chacun des éléments/ensembles proposés pour inscription, comme indiqué dans la liste des actions du plan de gestion. Dans les informations complémentaires communiquées en février 2021, les États parties ont confirmé que des plans de gestion individuels seront préparés sur la base d'une approche commune. Un avant-projet a été fourni, ainsi qu'un calendrier de réalisation indicatif.

L'ICOMOS considère également que des améliorations devraient être mises en œuvre par les États parties. Les deux États parties devraient présenter les documents de planification de la gestion dans un format commun. Il est également nécessaire de mettre au point des approches claires et cohérentes en matière de liaison avec les autorités locales. En outre, des mesures actives visant à atténuer l'impact de l'agriculture sur les éléments proposés pour inscription (et leurs zones tampons) situés sur des terres agricoles doivent être élaborées et mises en œuvre. Enfin, un plan de gestion global des éléments proposés pour inscription situés en forêt doit être élaboré, éventuellement par le biais d'un accord de gestion inter-agences entre l'Association municipale du service du patrimoine archéologique de Rhénanie-Palatinat et l'Agence forestière de l'État.

Les informations complémentaires fournies par les États parties en février 2021 ont confirmé que les dispositions relatives aux études d'impact sur le patrimoine (EIP) sont en place aux Pays-Bas. En Allemagne, la Conférence permanente des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles a recommandé le recours à des EIP pour les processus de planification qui concernent le patrimoine mondial, et des EIP complètes ont été menées pour certains projets concernant des biens du patrimoine mondial. Étant donné que bon nombre des éléments sont partiellement ou totalement sous propriété privée, et qu'il y a beaucoup d'utilisations différentes du sol et de possibilités de propositions de développement et de mise en valeur qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien en série, l'ICOMOS recommande que les processus d'EIP soient intégrés en

priorité dans les cadres de protection juridique et de gestion. Les aménagements proposés ou prévus, comme le parc d'affaires situé au sein des éléments constitutifs proposés pour inscription à Valkenburg-De Woerd, devraient également être soumis à des processus d'EIP avant leur réalisation, afin de déterminer le niveau d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle présentée de l'élément proposé pour inscription.

L'ICOMOS est particulièrement préoccupé par les impacts potentiels du drainage provoqué par de nouveaux aménagements, car la nappe phréatique a permis le haut degré de préservation des matériaux organiques au sein des éléments proposés pour inscription. Cet aspect devrait être explicitement pris en compte dans tous les processus d'EIP du bien proposé pour inscription.

Les informations complémentaires fournies par les États parties ont fait état de calendriers actualisés pour l'achèvement de certains des principaux éléments du système de gestion, tels que les dispositifs pour la recherche, l'interprétation et le tourisme durable.

Gestion des visiteurs

Les visiteurs sont actuellement concentrés dans quelques-uns des principaux sites urbains : (8) Utrecht-Hoge Woerd, (10) Utrecht-Domplein, (27) Xanten-CUT, (35) Monheim-Haus Burgel et (37) Cologne-Praetorium. Les États parties prévoient une augmentation du nombre de visiteurs en cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Le potentiel touristique des éléments constitutifs varie et est actuellement sous-développé dans un certain nombre de secteurs. Il n'y a pas de préoccupations immédiates concernant la capacité d'accueil. L'accès aux éléments est généralement satisfaisant, notamment grâce aux pistes cyclables et aux sentiers pédestres aux Pays-Bas et à l'Association allemande des routes du *limes* en Allemagne. Cela constitue une forme de tourisme durable qui permet d'apprécier les différents éléments en tant que parties d'un système interconnecté. Des visites guidées sont proposées dans un certain nombre d'éléments en faisant appel dans certains cas à des guides bénévoles locaux. Des activités supplémentaires de renforcement des capacités pourraient étayer ces modes de présentation des sites proposés pour inscription. Dans les informations complémentaires fournies par les États parties en février 2021, il est indiqué que les premières études documentaires ont été réalisées et qu'une réunion d'experts est prévue en 2023. L'ICOMOS considère qu'une stratégie commune de tourisme durable devrait faire partie de la mise en œuvre du plan de gestion.

L'ICOMOS note que les éléments proposés pour inscription présentent actuellement des niveaux variables d'interprétation et de présentation, ce qui est dû à leur notoriété plus ou moins grande. La plupart des sites semblent être équipés de panneaux d'information et de signalisation, et on note une certaine utilisation des codes de réponse rapide (QR) et de l'interprétation numérique,

même si cela pourrait être davantage développé en collaboration avec d'autres segments des frontières de l'Empire romain. Des musées sont présents au sein d'un certain nombre d'éléments constitutifs. Sur la base des travaux existants concernant les sections néerlandaises, un cadre global d'interprétation et de présentation a été élaboré au sein du plan de gestion. Il présente un texte explicatif et des thèmes essentiels tout en prévoyant des adaptations locales.

Étant donné que les matériels archéologiques sont enfouis et ne sont pas visibles au sein de la plupart des sites, l'ICOMOS considère que le programme d'interprétation est un aspect majeur du système de gestion, et accueille favorablement le cadre d'interprétation détaillé proposé et l'intention d'élaborer des plans d'interprétation pour chaque élément, car cela renforcera la capacité à apprécier la linéarité et le caractère interconnecté des éléments de la frontière. L'ICOMOS recommande d'élaborer des calendriers clairs et d'explorer des méthodes d'interprétation numérique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, les États parties ont convenu d'élaborer une stratégie et un cadre d'interprétation conjoints plus détaillés, y compris des récits historiques concernant les éléments individuels et des normes d'interprétation communes pour l'interprétation sur site et hors site. Dans le cadre de ce processus, des plans d'interprétation seront élaborés pour chaque élément. L'ICOMOS note que les États parties ont déjà convenu d'élaborer un guide commun lié à l'approche développée pour le segment de Germanie supérieure et de Rhétie des frontières de l'Empire romain.

Les éléments qui ont des caractéristiques de surface sont ceux qui sont présentés de manière plus visible aux visiteurs, comme (10) Utrecht-Domplein, (14) Nimègue-Valkhof, (27) Xanten-CUT, (37) Cologne-Praetorium, (35) Monheim-Haus Bürgel, (38) Cologne-Deutz, (43) Iversheim et (44) Remagen. Concernant les éléments qui sont en grande partie ou entièrement enfouis, une série de techniques a été utilisée pour les visualiser, comme le marquage de l'emplacement des éléments au moyen de traitements de pavage. Parmi les autres techniques, on peut citer les modifications topographiques à (8) Utrecht-Hoge Woerd, les remblais en terre à (5) Leyde-Roomburg, les dispositifs d'éclairage à (10) Utrecht-Domplein, et les plantations à (5) Leyde-Roomburg, (8) Utrecht-Hoge Woerd et (27) Xanten-CUT. Des visualisations à petite échelle ont été réalisées en utilisant des matériaux modernes pour indiquer la disposition des espaces à (5a) Leyde-Roomburg - Park Matilo, (12) Arnhem-Meinerswijk, (15) Nimègue-Hunerberg, (38) Cologne-Deutz et (44) Remagen. Deux sites présentent des constructions architecturales en matériaux modernes : (8) Utrecht-Hoge Woerd et (27) Xanten-CUT.

Des parties reconstruites sont présentes dans six des éléments constitutifs proposés. La plus imposante se trouve à (27) Xanten-CUT, au sein du parc archéologique de l'association municipale de Rhénanie. L'ICOMOS note

que ces parties sont clairement modernes et basées sur une documentation appropriée. Étant donné que les matériaux archéologiques de ces sites sont principalement conservés sous terre, ces reconstructions ne sont pas très préoccupantes en ce qui concerne l'authenticité du bien en série proposé pour inscription. Toutefois, l'élaboration ultérieure du système de gestion devrait fournir des orientations claires pour tout projet de cette nature, y compris la nécessité de procéder à des études d'impact sur le patrimoine. Dans les informations complémentaires fournies en février 2021, les États parties ont indiqué qu'un schéma de visualisation a été élaboré pour l'élément (4d) canal de Corbulon-Vlietvoorde, qui sera inclus dans une zone humide/parc à la faveur d'un nouvel aménagement résidentiel dans cette zone ; (41) Bonn, où un marquage au sol est prévu ; (33) Neuss-Koenenlager, où le tracé du mur défensif est prévu ; et (27) Xanten-CUT, où la visualisation de deux temples gallo-romains déjà mis au jour est prévue dans le cadre du schéma d'aménagement établi. L'ICOMOS est également informé des plans de renouvellement de l'interprétation à (36) Dormagen, et considère que tous ces projets devraient être revus afin de traduire plus directement un cadre global de présentation et d'interprétation du *limes* de Germanie inférieure.

Implication des communautés

De nombreuses communautés sont impliquées en raison de l'immense étendue du bien en série proposé pour inscription, lequel comprend à la fois de grandes zones urbaines et des zones rurales. Bien que les restrictions liées à la COVID-19 aient empêché la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS de dialoguer directement avec les parties intéressées locales dans toute la zone proposée pour inscription, l'ICOMOS a connaissance de plusieurs exemples qui démontrent une forte implication des communautés. Des guides bénévoles travaillent dans un certain nombre de sites proposés pour inscription.

L'ICOMOS considère que des efforts et des mesures continues pourraient être déployés par les États parties pour encourager le concours des communautés à la gestion et à l'interprétation des sites, en particulier dans les zones rurales. Il est également recommandé de renforcer les capacités en matière de participation des communautés et de guides bénévoles.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Bien que les cadres de protection et de gestion en place aux Pays-Bas et en Allemagne présentent quelques différences, ces cadres sont bien établis et sont à même de protéger la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien en série transnational. Une protection juridique est en place pour les sites et les matériels archéologiques présents au sein des éléments et des zones tampons, et les cadres d'aménagement du territoire garantissent les autres objectifs des zones tampons. Étant donné la vaste étendue de la série d'éléments constitutifs proposés pour inscription ainsi que la multiplicité des formes d'occupation actuelle des sols, la coordination des

activités de gestion et de protection pourrait représenter un défi durable pour les deux États parties. Des recommandations visant à renforcer l'efficacité du système de gestion ont donc été fournies.

L'ICOMOS considère que la protection et la gestion du bien proposé pour inscription sont appropriées, bien que la désignation juridique de certains éléments soit toujours en cours et doit être finalisée d'ici à la fin 2021. Parmi les autres améliorations recommandées figurent la mise en place de dispositifs coordonnés d'études d'impact sur le patrimoine, l'élaboration d'un cadre d'interprétation détaillé et l'implication des communautés dans la gestion et la présentation des éléments.

6 Conclusion

La proposition d'inscription en série transnationale du *limes* de Germanie inférieure s'ajoute aux inscriptions et propositions d'inscription au patrimoine mondial de segments des Frontières de l'Empire romain en Europe. L'étude thématique de 2017 préparée en soutien à une stratégie globale de proposition d'inscription de segments distincts des frontières romaines a fourni une base solide pour l'analyse comparative. L'ICOMOS considère que la justification de la sélection des 106 éléments répartis en 44 ensembles qui constituent le bien en série transnational du *limes* de Germanie inférieure a été bien établie grâce aux recherches et analyses rigoureuses et coordonnées qui ont été menées par les États parties des Pays-Bas et de l'Allemagne. Les éléments sélectionnés illustrent l'éventail des fonctions et des structures qui ont créé la frontière, ainsi que sa linéarité.

L'authenticité des éléments proposés pour inscription ainsi que de la série dans son ensemble est généralement très élevée. L'intégrité des éléments individuels et de la série dans son ensemble est généralement satisfaisante, même si un certain nombre de révisions mineures des délimitations et des zones tampons sont recommandées, et ont été acceptées en principe par les États parties. Tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien en série proposé pour inscription sont présents.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii), (iii) et (iv).

Bien qu'il y ait quelques différences dans la protection juridique fournie par les deux États parties, l'ICOMOS considère que la protection du bien proposé pour inscription est appropriée. Le système de gestion est également considéré comme satisfaisant, même si une grande partie du travail important pour le mettre en œuvre sur le terrain reste à faire. L'ICOMOS note l'engagement des États parties à poursuivre le développement du système de gestion, y compris l'élaboration de plans de gestion et d'actions pour chaque site et le déploiement de stratégies spécifiques pour l'interprétation, le tourisme durable et la recherche. Les dispositions en matière de

suivi sont suffisantes, bien qu'il soit essentiel de continuer à prêter attention aux effets du changement climatique ainsi qu'au suivi de la qualité et du niveau de l'eau.

Notant que les éléments proposés pour inscription sont situés dans divers contextes modernes qui comprennent des forêts, des terres agricoles et des zones urbaines et périurbaines, l'ICOMOS considère que les menaces potentielles sont variées. De manière générale, les principales menaces pesant sur le bien proviennent du développement urbain et des infrastructures, de l'agriculture, de la sylviculture, des inondations et du changement climatique. Le tourisme ne constitue pas une pression à ce jour.

L'ICOMOS considère que tous les projets de développement au sein du bien en série proposé pour inscription et des zones tampons, y compris l'installation de dispositifs d'interprétation, les améliorations apportées aux infrastructures, les reconstructions et les visualisations, et toutes les autres constructions prévues qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien, doivent être soumis à une étude d'impact sur le patrimoine pour garantir l'absence de tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle proposée, l'intégrité et l'authenticité du bien proposé pour inscription.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure, Pays-Bas et Allemagne, soit inscrites sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure s'étendaient sur 400 km le long du Rhin inférieur et de la limite nord-est de la province frontalière romaine de Germanie inférieure (basse Allemagne), du Massif rhénan, au sud de Bonn (Allemagne), jusqu'à la côte de la mer du Nord (Pays-Bas). Dès la fin du 1er siècle av. J.-C., et pendant plus de 450 ans, le *limes* a protégé l'Empire romain des tribus germaniques. Les premières bases militaires ont été construites au cours des dernières décennies av. J.-C. en vue de la conquête des territoires germaniques outre-Rhin. Après l'échec de cette ambition, la rive gauche du fleuve a été transformée en une frontière fortifiée. Des installations militaires de différents types et tailles ainsi que des structures et infrastructures civiles associées ont été construites au bord du fleuve. La frontière a connu le démantèlement progressif de l'Empire romain d'Occident jusqu'au milieu du Ve siècle. Les vestiges de cette frontière illustrent les conséquences importantes de la présence militaire

romaine sur le paysage et la société aux confins de l'Empire.

Le bien en série constitué de 106 éléments répartis en 44 ensembles témoigne des innovations apportées par les ingénieurs militaires romains face aux défis posés par le paysage changeant d'un fleuve de plaine, comme en témoignent le positionnement et la conception des installations militaires et les ouvrages de gestion hydraulique. De grandes bases anciennes et de petits bastions plus tardifs sont présents, reflétant l'adaptation stratégique et le développement du génie militaire. Ces premières bases militaires constituent le tout premier stade de la défense linéaire du périmètre de l'Empire romain qui s'est transformée en un système frontalier cohérent s'étendant sur trois continents au IIe siècle de notre ère. Les conditions naturelles des zones humides ont favorisé la préservation exceptionnelle du bois et d'autres vestiges organiques, offrant un aperçu inégalé de la construction militaire, de la construction navale, de la logistique et de l'approvisionnement de l'Empire.

Critère (ii) : Les vestiges subsistants des Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure constituent des éléments significatifs des frontières romaines présentes en Europe. Avec ses forteresses, ses forts, ses fortins, ses tours de guet de la légion romaine, ses infrastructures connexes et son architecture civile, le bien témoigne d'un important échange culturel à l'apogée de l'Empire romain grâce au développement de l'architecture militaire romaine, propageant les connaissances techniques de construction et de gestion aux confins de l'Empire. Il reflète l'instauration d'un système frontalier complexe pour les sociétés de la partie nord-ouest de l'Empire romain, avec des installations militaires et des établissements civils connexes reliés et soutenus par un vaste réseau. La frontière ne constituait pas une barrière imperméable, mais elle permettait d'assurer le contrôle et la circulation des personnes, y compris les civils et les marchands ; elle a aussi apporté de profonds changements et des évolutions en matière de modèles d'établissements, d'architecture, de conception paysagère et d'organisation spatiale.

Critère (iii) : En tant que partie du système défensif de l'Empire romain, le *limes* de Germanie inférieure constitue un témoignage exceptionnel de l'extension maximale du pouvoir de l'Empire romain par la consolidation de ses frontières nord-ouest. La frontière est une manifestation concrète de la politique impériale romaine et de la diffusion de la culture romaine et de ses traditions – militaires, techniques, architecturales, religieuses, administratives et politiques. Le grand nombre d'établissements humains associés aux ouvrages défensifs permet de comprendre comment les soldats et leurs familles vivaient dans cette partie de l'Empire romain.

Critère (iv) : Les Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure ont constitué la première frontière linéaire de l'Empire romain, conçue pour pallier l'incapacité de Rome à contrôler ses voisins du nord par

la voie diplomatique. Ses installations militaires illustrent l'évolution des grandes bases opérationnelles d'une armée de campagne à des installations plus réduites adaptées à une ligne de frontière étendue. Situées dans ce qui a toujours été une zone humide, avec des conditions de préservation exceptionnelles, les Frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure témoignent des stratégies de gestion hydraulique et des constructions employées par le commandement militaire de l'Empire romain. Les éléments constitutifs recèlent des matériaux organiques et des artefacts qui apportent des informations d'une valeur exceptionnelle pour la compréhension de la vie à la frontière et des traditions disparues telles que la construction navale fluviale.

Intégrité

Les éléments du bien en série ont été sélectionnés pour représenter la linéarité et les attributs de la frontière, témoignant des premiers aménagements du périmètre défensif. Ils comprennent l'ensemble des installations militaires et des structures associées d'un dispositif frontalier qui permettent d'expliquer son fonctionnement et son développement. L'état général de conservation est bon à très bon. La plupart des matériels et structures archéologiques sont enfouis et ne sont pas exposés à des menaces importantes. Les délimitations des éléments constitutifs et de leurs zones tampons sont généralement appropriées, bien qu'un certain nombre de révisions mineures des limites et des zones tampons soient recommandées.

Authenticité

Les sites archéologiques qui composent les frontières de l'Empire romain – le *limes* de Germanie inférieure présentent un haut niveau d'authenticité. Presque tous les vestiges ont été enfouis pendant ou peu après la période romaine et ont été protégés des développements ultérieurs. L'authenticité de la forme et de la conception de presque tous les éléments n'a pas été affectée par les évolutions postérieures à la période romaine. Le niveau de préservation des murs de pierre, du bois et des vestiges organiques est élevé. La situation et le cadre des éléments de la frontière ont dans la plupart des cas considérablement changé en raison de l'évolution du cours du Rhin et des modifications de l'occupation des sols, notamment avec l'urbanisation. Le cadre actuel de quatre sites fait écho au paysage romain. Des reconstitutions ont été réalisées dans cinq sites et des visualisations interprétatives ont été établies dans d'autres.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien en série transnational est juridiquement protégé par les lois nationales et régionales sur la protection du patrimoine de l'Allemagne (États fédérés de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat) et des Pays-Bas. Sa gestion est coordonnée par un groupe de gestion conjoint néerlandais-allemand supervisé par un Comité intergouvernemental. Ce groupe de gestion conjoint définit les grandes lignes de la gestion et

supervise la mise en œuvre des plans de gestion nationaux et l'établissement de rapports périodiques, sur la base d'une déclaration conjointe. L'organisme de gestion coopérera avec les homologues des segments inscrits actuels et futurs des Frontières de l'Empire romain. Le cadre de cette coopération internationale est défini par le groupe international du patrimoine mondial des Frontières de l'Empire romain, créé en 2018 pour soutenir la collaboration internationale dans les domaines pertinents pour la gestion globale et le développement des Frontières de l'Empire romain en Europe en tant que patrimoine mondial.

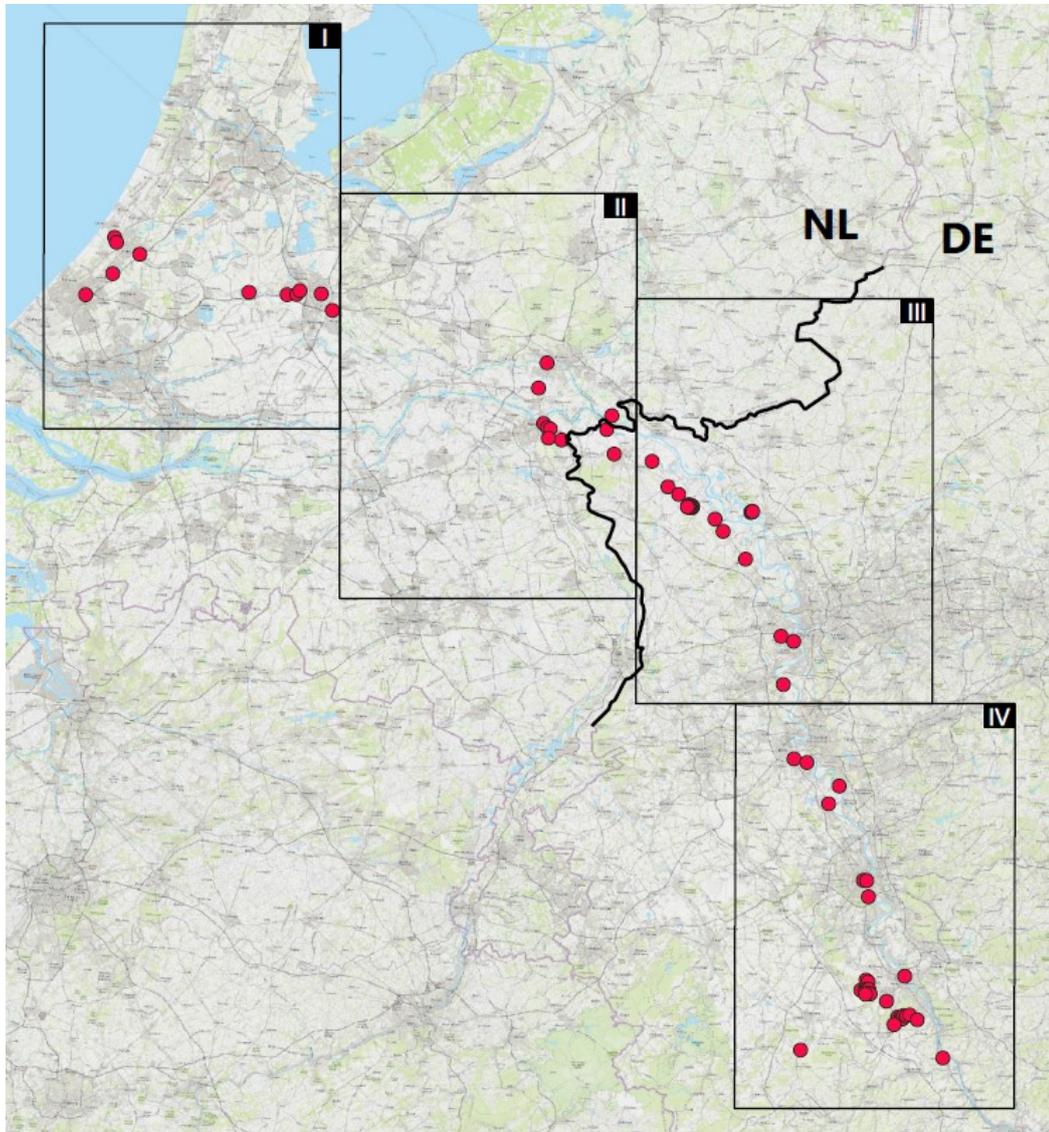
Le plan de gestion est stratégique et de haut niveau, et présente les éléments nécessaires au cadre commun du bien en série transnational. La plupart des modalités nécessaires seront définies ultérieurement, y compris l'élaboration des plans de gestion des sites individuels. Les recommandations visant à renforcer la gestion comprennent le développement de cadres pour la recherche, l'interprétation et le tourisme durable, ainsi que la mise en place de processus d'études d'impact sur le patrimoine (pour les éléments constitutifs situés en Allemagne). L'élaboration d'orientations en matière de reconstructions et de visualisations devrait progresser grâce aux mécanismes de coopération transnationale établis pour les Frontières de l'Empire romain.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que les États parties prennent en considération les points suivants :

- a) compléter les procédures de désignation officielle de tous les éléments constitutifs,
- b) fournir un calendrier des révisions mineures convenues concernant les délimitations et les zones tampons et de toute révision nécessaire des désignations légales et des dispositions de politique municipale,
- c) poursuivre le développement du plan de gestion afin de :
 - présenter les deux parties nationales dans un format commun pour favoriser la clarté et l'intégration ;
 - confirmer le processus et le calendrier pour l'élaboration en temps voulu des plans de gestion de site pour chacun des éléments constitutifs ;
 - prévoir des mesures actives pour atténuer l'impact de l'agriculture sur les éléments constitutifs (et leurs zones tampons) situés sur des terres agricoles (par exemple (24) Kalkar-Bornsches Feld) ;
 - effectuer des études détaillées des gisements et des caves pour tous les éléments constitutifs situés dans les zones urbaines afin de fournir des données de référence sur l'ampleur des vestiges archéologiques subsistants,

- d) mettre au point un accord de gestion officiel inter-agences entre l'Association municipale du service du patrimoine archéologique de Rhénanie-Palatinat et l'Agence forestière de l'État, accord qui comprendra un plan et une approche d'ensemble pour la gestion de tous les éléments constitutifs situés en forêt,
- e) élaborer une stratégie commune de tourisme durable dans le cadre du système de gestion,
- f) établir des données de référence cohérentes pour chaque élément constitutif et établir une base de données consolidées en matière de documentation et de conservation des matériels culturels mis au jour au sein des sites constitutifs (y compris les réserves), qui seront accessibles et partagées dans le cadre du système de gestion,
- g) poursuivre la recherche et formuler une étude complète et contextuelle du caractère paysager du corridor fluvial, y compris les modifications qui y ont été apportées pendant et après la période romaine, avec les emplacements connus des établissements dans l'environnement plus large,
- h) soutenir la recherche et l'interprétation continues qui accordent une plus grande place aux peuples historiques des régions du Rhin inférieur, et présenter les interactions et les échanges entre ces peuples et la culture romaine le long de la frontière,
- i) développer la stratégie de recherche globale (2021-2024) pour le *limes* inférieur dans son ensemble, afin de fournir un cadre aux stratégies nationales et aux partenariats,
- j) assurer qu'un suivi actif des niveaux et de la qualité de l'eau est effectué pour tous les éléments constitutifs/ ensembles comportant des gisements archéologiques gorgés d'eau, et qu'un suivi rigoureux de l'état de conservation de tous les matériaux organiques est entrepris de manière régulière,
- k) prioriser la poursuite du développement du cadre d'interprétation détaillé afin de :
 - o présenter la linéarité et le contexte environnemental du *limes* de Germanie inférieure, ainsi que le caractère interconnecté des sites individuels ;
 - o examiner les projets concernant (36) Dormagen à l'aune du cadre d'interprétation et de présentation du *limes* de Germanie inférieure ;
 - o étudier les possibilités d'interprétation des éléments constitutifs situés dans des zones de conservation de la nature et des zones de protection du paysage, notamment en faisant appel à de jeunes bénévoles fortement intéressés par la conservation de la nature ;
- l) élaborer des processus d'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) pour les éléments constitutifs situés en Allemagne, conformément au Guide pour les EIP de l'ICOMOS,
- m) soumettre le projet de développement du parc d'activités associé aux éléments constitutifs à (2) Valkenburg-De Woerd à une étude d'impact sur le patrimoine complète au regard de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
- n) établir un processus pour développer un cadre politique global et des orientations concernant les reconstructions et visualisations à travers les mécanismes transnationaux de coopération pour les segments existants et futurs des Frontières de l'Empire romain inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;



Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription